



février 2015

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits en matière de procréation

Accès légal à un avortement

Tysiac c. Pologne

20 mars 2007

La requérante se vit refuser la possibilité de recourir à un avortement thérapeutique après avoir été avertie que sa myopie, déjà sévère, pouvait encore s'aggraver si elle menait sa grossesse à terme. Après la naissance de son enfant, elle eut une hémorragie rétinienne, à la suite de quoi il fut reconnu qu'elle souffrait d'une infirmité importante.

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la requérante n'avait eu accès à aucun mécanisme effectif permettant d'établir si les conditions d'un avortement thérapeutique étaient ou non réunies, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

A, B et C c. Irlande (requête n° 25579/05)

16 décembre 2010 (Grande Chambre)

Les trois femmes vivent en Irlande. Tombées enceintes par accident, elles se plaignaient qu'en raison de l'interdiction de l'avortement en Irlande, elles avaient dû se rendre au Royaume-Uni pour avorter et avaient subi stigmatisation et humiliation et mis leur santé en péril. L'avortement ou l'aide à l'avortement est un délit pénal en Irlande. Il existe pourtant un droit constitutionnel à l'avortement en cas de danger grave et réel pour la vie de la mère. L'une des requérantes, qui se trouvait en période de rémission d'une forme rare de cancer et ignorait qu'elle était enceinte, passa une série d'examen qui étaient contre-indiqués en cas de grossesse. Elle crut que sa grossesse pouvait provoquer une rechute du cancer et pensa qu'elle mettait sa vie en danger.

La Cour a jugé que l'Irlande avait manqué à son obligation de mettre en œuvre le droit constitutionnel à un avortement légal. Il y a donc eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante qui se trouvait en phase de rémission d'un cancer (la Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** s'agissant des deux autres requérantes) dans la mesure où ni les recours juridictionnels ni le processus de consultation médicale disponibles en Irlande ne permettaient à la requérante de faire établir l'existence de son droit à avorter légalement. La Cour a fait observer que l'incertitude régnait s'agissant de l'établissement du risque que présente une grossesse pour la santé de la femme et que la menace de sanctions pénales constituait un « fort élément dissuasif » tant pour les femmes que pour les médecins.

R.R. c. Pologne (n° 27617/04)

26 mai 2011

Cette affaire concernait le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une mère enceinte de son troisième enfant, dont on craignait qu'il ne soit atteint d'une grave anomalie génétique, les tests génétiques auxquels elle avait droit. Six semaines s'étaient écoulées entre la première échographie faisant craindre une malformation du fœtus et les résultats de l'amniocentèse, de sorte que lorsque les résultats avaient été disponibles, il était trop tard pour que la requérante puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander une I.V.G., le délai légal ayant alors expiré. L'enfant était né avec

une anomalie chromosomique (syndrome de Turner¹). La mère se plaignait de devoir élever un enfant gravement malade, arguant que cette situation portait préjudice à ses deux autres enfants et à elle-même. En outre, son mari l'avait quittée après la naissance de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention aux motifs, premièrement, que les médecins avaient été incorrects avec la requérante et l'avait humiliée alors qu'elle était dans une situation très vulnérable et, deuxièmement, que la réponse à la question de savoir si elle aurait dû passer les tests génétiques, comme le recommandaient les médecins, avait été retardée par la procrastination, la désorganisation et le défaut de conseils et d'information. Elle a également constaté une **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention au motif qu'il n'y avait pas en droit polonais de mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles et de faire, à la lumière des résultats des examens, un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. Elle a considéré que, la législation polonaise autorisant l'avortement en cas de malformation fœtale, il incombait à l'État de mettre en place un cadre juridique et procédural adéquat pour garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus. Elle n'a pas souscrit à la thèse du gouvernement polonais selon laquelle donner accès à des tests génétiques prénataux revenait en pratique à donner accès à l'avortement. Elle a estimé en effet que les femmes pouvaient demander de tels tests pour différentes raisons. Enfin, elle a rappelé que les États étaient tenus d'organiser leurs services de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans un contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder à des services auxquels ils ont légalement droit.

P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)

30 octobre 2012

Cette affaire concernait les difficultés rencontrées par une adolescente, enceinte à la suite d'un viol, pour bénéficier d'un avortement, eu égard en particulier à l'absence de cadre législatif clair, aux tergiversations du personnel médical et au harcèlement subi par l'intéressée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé en particulier que les requérantes avaient reçu des informations trompeuses et contradictoires et n'avaient bénéficié d'aucun conseil médical objectif, et a observé que le fait que la question de l'accès à l'avortement fasse l'objet en Pologne d'intenses débats ne dispensait pas le personnel médical de respecter ses obligations professionnelles concernant le secret médical.

Accouchement à domicile

Ternovsky c. Hongrie

14 décembre 2010

La requérante se plaignait de n'avoir pas pu accoucher chez elle comme elle le souhaitait en raison, selon elle, de l'effet dissuasif des sanctions prévues par le droit interne sur les sages-femmes ou autres professionnels de la santé, qui auraient découragé ceux-ci de l'assister à cet égard. Dans un cas au moins, il y avait eu peu auparavant des poursuites dans ce cadre.

La Cour a jugé que la requérante n'avait pas pu effectivement choisir d'accoucher à domicile en raison de la menace permanente de poursuites qui pèse sur les professionnels de la santé et de l'absence d'une législation précise et complète sur le

¹. Le syndrome de Turner est une maladie génétique qui touche environ une fille sur 2 500. Il se caractérise par une monochromosomie et une taille souvent inférieure à la moyenne. Le sujet est généralement stérile. Il peut également souffrir de problèmes de reins et d'anomalies cardiaques, d'hypertension, d'obésité, de diabète sucré, de cataracte, de problèmes thyroïdiens et d'arthrite, et éventuellement de troubles cognitifs.

sujet. Il y a donc eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Dubská et Krejzová c. République tchèque

11 décembre 2014²

Cette affaire concernait l'interdiction que le droit tchèque fait aux sages-femmes d'effectuer des accouchements à domicile. Les deux requérantes se plaignaient que les mères n'eussent pas d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital si elles souhaitaient être aidées par un professionnel de la santé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a tenu compte en particulier de l'absence de consensus européen sur le point de savoir s'il faut ou non autoriser les accouchements à domicile, et du fait que cette question implique l'allocation de ressources financières, par exemple pour créer un système adéquat de gestion des urgences pour les naissances à domicile. La Cour a dès lors jugé que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour réglementer cette question. Elle a en outre estimé que le fait pour les requérantes de ne pas avoir pu être assistées par un professionnel de la santé autrement qu'en accouchant à l'hôpital ne leur avait pas fait supporter une charge disproportionnée.

Requête pendante

Kosaitė-Čypienė et autres c. Lituanie (n° 69489/12)

Requête communiquée au gouvernement lituanien le 20 décembre 2012

Dans cette affaire, les requérantes se plaignent de ne pouvoir bénéficier de l'assistance professionnelle nécessaire pour pouvoir accoucher à domicile.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement lituanien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 34 (droit de recours individuel) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Don d'embryons et recherche scientifique

Requête pendante devant la Grande Chambre

Parrillo c. Italie (n° 46470/11)

Requête partiellement communiquée au gouvernement italien le 28 mai 2013 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en janvier 2014

La requérante et son compagnon, aujourd'hui décédé, eurent en 2002 recours aux techniques de la procréation médicalement assistée. Ils se soumirent à un traitement de fécondation *in vitro* et obtinrent cinq embryons. L'intéressée souhaiterait donner les embryons créés *in vitro* à des fins de recherche scientifique dans le but de contribuer à l'étude de thérapies concernant des maladies difficilement curables. Toutefois, une loi entrée en vigueur en Italie en 2004 (la loi n° 40/2004) interdit l'expérimentation sur les embryons humains, fût-ce à des fins de recherche scientifique, en prévoyant une peine de réclusion de deux à six ans en cas d'infraction. La requérante fait valoir que les embryons en question ont été créés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 40/2004. En conséquence, elle estime que c'est en toute régularité qu'elle les a conservés par cryoconservation sans procéder à leur implantation immédiate. Elle invoque en particulier l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, se plaignant de ce que la loi n° 40/2004 lui interdit de donner ses embryons à des fins de recherche scientifique, l'obligeant à maintenir ces derniers dans un état de cryoconservation jusqu'à leur extinction, ainsi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, voyant dans l'interdiction litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée.

Le 28 janvier 2014, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

La Cour a tenu une [audience](#) de Grande Chambre dans cette affaire le 18 juin 2014.

Enfant à naître et droit à la vie

Vo c. France

8 juillet 2004 (Grande Chambre)

À la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes, un médecin procéda à un examen de la requérante, enceinte, et provoqua une rupture de la poche des eaux, rendant nécessaire un avortement thérapeutique. L'intéressée dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant à naître qu'elle portait.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, estimant qu'il n'était ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention. En outre, des poursuites pénales ne s'imposaient pas, puisqu'il existait déjà un recours qui aurait permis à la requérante de démontrer l'existence d'une faute médicale et de demander réparation.

Examens médicaux prénataux

Draon c. France et Maurice c. France

6 octobre 2005 (Grande Chambre)

Les requérants sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé concerné. Cependant, du fait de l'application aux affaires en cours d'une loi du 4 mars 2002, entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, les requérants obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur seul préjudice moral et les troubles dans leurs conditions d'existence, et non les « charges particulières » découlant du handicap de l'enfant. L'indemnisation qui leur fut accordée ne couvrait donc pas ces « charges particulières ».

La Cour a estimé que la loi en question avait **enfreint l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention quant aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la loi.

A.K. c. Lettonie (n° 33011/08)

24 juin 2014

La requérante alléguait en particulier qu'elle avait été privée des soins médicaux appropriés dont elle avait besoin en temps utile, à savoir un dépistage prénatal qui aurait indiqué un risque d'anomalie génétique du fœtus et lui aurait permis de choisir si elle souhaitait poursuivre ou non sa grossesse. Elle soutenait aussi que les juridictions internes, en procédant à une mauvaise interprétation de la loi sur les traitements médicaux, n'avaient pas établi que son droit au respect de la vie privée avait été méconnu.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention sous son volet procédural.

Gestation pour autrui

Mennesson et autres c. France et Labassee c. France

26 juin 2014

Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'avaient pas la

possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elle a par ailleurs conclu dans les deux affaires à la **violation de l'article 8** s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée. La Cour a constaté que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction porte atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêche totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui va au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui.

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

8 juillet 2014 (décision – partiellement rayée du rôle ; partiellement déclarée irrecevable)

Cette affaire concernait le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges. Les intéressés invoquaient notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Compte tenu des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de la requête, à savoir la délivrance d'un laissez-passer à l'enfant et son arrivée sur le territoire belge où il réside avec les requérants depuis lors, la Cour a considéré cette partie du litige résolue et a **rayé du rôle** le grief tiré du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage pour l'enfant. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** le restant de la requête. Certes, le refus des autorités belges, opposé jusqu'à ce que les requérants fournissent suffisamment d'éléments permettant d'établir l'apparence d'une filiation avec l'enfant, avait engendré une séparation effective entre l'enfant et les requérants et avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale. Néanmoins, la Belgique avait agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elle bénéficiait en la matière. La Cour a estimé également que rien ne permettait de conclure que l'enfant avait, pendant la période de séparation effective avec les requérants, subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Paradiso et Campanelli c. Italie

27 janvier 2015³

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu par un couple – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a considéré en particulier que les considérations d'ordre public ayant orienté les décisions des autorités italiennes – qui avaient estimé que les requérants avaient tenté de contourner l'interdiction de la gestation pour autrui en Italie ainsi que les règles régissant l'adoption internationale – ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré l'absence de tout lien biologique et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants s'étaient occupés de lui. Rappelant que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême ne pouvant se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui, la Cour a jugé que, en l'espèce, les conditions pouvant justifier un éloignement n'avaient pas été remplies. La Cour a par

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

ailleurs fait remarquer que ces conclusions ne sauraient toutefois être comprises comme obligeant l'État italien à remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013.

Requêtes pendantes

Laborie et autres c. France (n° 44024/13)

Requête communiquée au gouvernement français le 16 janvier 2015

Cette affaire concerne l'impossibilité pour un couple français d'obtenir en France la reconnaissance du lien de filiation entre eux et des enfants nés en Ukraine d'une gestation pour autrui.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Foulon c. France (n° 9063/14) et Bouvet c. France (n° 10410/14)

Requêtes communiquées au gouvernement français le 16 janvier 2015

Ces affaires concernent l'une et l'autre l'impossibilité pour un ressortissant français d'obtenir en France la reconnaissance du lien de filiation entre lui et respectivement un et deux enfants nés en Inde de gestations pour autrui.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Mesures de précaution pour protéger la santé d'un nouveau-né

Hanzelkovi c. République tchèque

11 décembre 2014⁴

Cette affaire concernait l'ordonnance par un tribunal d'une mesure provisoire imposant le retour à l'hôpital d'un enfant nouveau-né et de sa mère qui venait d'en accoucher et qui avait immédiatement regagné son domicile, ainsi que l'absence de recours contre cette mesure. Les requérants – la mère et l'enfant – alléguaient une violation du droit au respect de leur vie privée et familiale au motif que la mesure consistant à ordonner le retour de l'enfant à l'hôpital quelques heures après sa naissance n'avait été ni légale ni nécessaire. Ils dénonçaient en outre l'absence d'un recours effectif, se plaignant de ne pas avoir pu contester la mesure provisoire et, faute de pouvoir obtenir l'annulation de celle-ci, de ne pas être en mesure d'obtenir un quelconque redressement ou des dommages et intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Elle a notamment rappelé que la prise en charge d'un nouveau-né dès sa naissance est une mesure extrêmement dure et qu'il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait à sa mère contre son gré immédiatement après la naissance et à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été associés. En l'espèce, la Cour a jugé en particulier que lorsque le tribunal avait envisagé la mesure provisoire, il aurait dû rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale des requérants à un moment aussi décisif de leur vie. Elle a estimé que cette grave immixtion dans la vie familiale des requérants et les modalités de sa mise en œuvre avaient produit des effets disproportionnés sur les perspectives qu'avaient les requérants de jouir d'une vie familiale dès la naissance de l'enfant. S'il pouvait y avoir une nécessité d'user de mesures de précaution pour protéger la santé du nouveau-né, l'ingérence dans la vie familiale des requérants qu'avait entraînée la mesure provisoire ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Opérations de stérilisation

Gauer et autres c. France

23 octobre 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la stérilisation dans un but contraceptif, sans leur consentement préalable, de cinq jeunes femmes handicapées mentales qui étaient hébergées et employées dans un centre d'aide par le travail (CAT). Elles se plaignaient en particulier de l'atteinte portée à leur intégrité physique du fait de la stérilisation qu'elles avaient subie sans que leur consentement ait été requis, et alléguaient une violation de leur droit au respect de la vie privée ainsi que de leur droit à fonder une famille. Elles contestaient en outre la discrimination qu'elles ont subie du fait de leur handicap.

La Cour a estimé que la requête était tardive et l'a dès lors déclarée **irrecevable** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

G.B. et R.B. c. République de Moldova (n° 16761/09)

18 décembre 2012

En mai 2000, la première requérante, alors âgée de 32 ans, donna naissance à un enfant à l'issue d'un accouchement par césarienne, au cours duquel l'obstétricien lui ôta les ovaires et les trompes de Fallope sans sa permission. Depuis 2001, elle subit un traitement pour neutraliser les séquelles d'une ménopause précoce et connaît en permanence des problèmes de santé (dépression et ostéoporose notamment). Les tribunaux jugèrent l'obstétricien coupable de négligence médicale mais l'exonérèrent finalement de toute responsabilité pénale en 2005. L'intéressée et son mari (le second requérant) formèrent une action au civil contre l'hôpital et l'obstétricien et obtinrent 607 euros de dommages-intérêts. Devant la Cour, ils se plaignaient de la stérilisation de la première requérante et du faible montant perçu à titre d'indemnisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la première requérante n'avait pas perdu son statut de victime. La Cour a estimé notamment que le montant de l'indemnisation accordée par les juridictions internes était très inférieur au niveau minimum d'indemnisation qu'elle accorde quand elle constate une violation de l'article 8 et qu'une telle violation supposait une satisfaction équitable digne de ce nom étant donné les effets extrêmement graves de cette atteinte particulièrement sérieuse aux droits de la première requérante, consacrés par la Convention.

Csoma c. Roumanie

15 janvier 2013

La requérante se plaignait que, à la suite de graves erreurs médicales, elle ne pouvait plus avoir d'enfants. À sa seizième semaine de grossesse, on diagnostiqua une hydrocéphalie fœtale et il fut décidé de procéder à une interruption de grossesse. À la suite de complications résultant des traitements dispensés à la requérante pour provoquer l'avortement, on dut procéder à une ablation de l'utérus et des ovaires pour lui sauver la vie. Elle alléguait que son traitement avait mis sa vie en danger et l'avait rendue définitivement stérile. Elle soutenait en outre qu'en raison des lacunes de l'enquête la responsabilité des médecins n'avait jamais été établie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, en raison notamment du fait que la requérante n'avait pas été impliquée dans le choix des traitements qui lui furent appliqués et qu'elle n'avait pas été informée correctement des risques inhérents à ces traitements.

Stérilisation forcée de femmes d'origine rom

K.H. et autres c. Slovaquie (n° 32881/04)

28 avril 2009

Huit femmes slovaques d'origine rom se retrouvèrent dans l'incapacité de concevoir un enfant après avoir subi des césariennes. Estimant avoir été stérilisées à leur insu pendant les opérations, elles poursuivirent les hôpitaux slovaques concernés.

La Cour a estimé que l'impossibilité pour les requérantes d'obtenir des photocopies de leur dossier médical avait **enfreint les articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **et 6 § 1** (accès à un tribunal) de la Convention.

V.C. c. Slovaquie (n° 18968/07)

8 novembre 2011

La requérante, d'origine rom, fut stérilisée dans un hôpital public, sans son consentement plein et éclairé, alors qu'elle venait de donner naissance à son second enfant. Elle signa le formulaire de consentement alors qu'elle se trouvait encore en travail, sans comprendre la signification du processus ni avoir conscience de son caractère irréversible, et après avoir été avertie que, si elle avait un troisième enfant, elle-même ou le bébé mourrait. Depuis lors, elle est rejetée par la communauté rom ; à présent divorcée, elle cite son infertilité comme étant l'une des raisons de sa séparation d'avec son ex-mari.

La Cour a estimé que la requérante devait avoir éprouvé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité en raison de sa stérilisation et de la manière dont elle a dû accepter cette intervention. L'intervention lui a valu des souffrances physiques et psychologiques pendant une longue période, ainsi que des conséquences néfastes sur ses relations avec son mari et la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, il n'en demeure pas moins que les médecins ont fait preuve d'un manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Partant, la stérilisation de la requérante a emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur la stérilisation de la requérante. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention concernant le défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation de la requérante, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom.

N.B. c. Slovaquie (n° 29518/10)

12 juin 2012

La requérante alléguait avoir été stérilisée dans un hôpital public en Slovaquie sans avoir donné son consentement plein et éclairé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant de la stérilisation de la requérante et à la **non-violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur celle-ci. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

I.G. et autres c. Slovaquie (n° 15966/04)

13 novembre 2012

Cette affaire concernait les griefs de trois femmes d'origine rom qui alléguaient qu'elles avaient été stérilisées sans qu'elles aient donné leur consentement plein et éclairé, que les autorités n'avaient pas mené une enquête approfondie, équitable et effective sur leur stérilisation, et que leur origine ethnique avait joué un rôle décisif dans leur stérilisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison de la stérilisation des première et deuxième requérantes, ainsi qu'à la **violation de l'article 3** s'agissant du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur celle-ci. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce qui concerne les première et deuxième requérantes, et à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

En ce qui concerne enfin la troisième requérante, la Cour a décidé de rayer la requête du rôle, en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Voir aussi la décision de la Cour du 27 novembre 2012 dans l'affaire [R.K. c. République tchèque \(n° 7883/08\)](#) qui a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable entre les parties.

Procréation médicalement assistée

[Evans c. Royaume-Uni](#)

10 avril 2007 (Grande Chambre)

La requérante, atteinte d'un cancer aux ovaires, effectua une fécondation *in vitro* (FIV) avec son compagnon d'alors, avant de subir une ablation des ovaires. Six embryons furent créés et mis en conservation. A la séparation du couple, l'ex-compagnon retira son consentement à l'utilisation des embryons, refusant d'être le père génétique des enfants de la requérante. Dans une telle situation, le droit national exigeait que les embryons soient détruits. La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

Pour les raisons exposées par la chambre dans son [arrêt](#) du 7 mars 2006 selon lequel le point de départ du droit à la vie relevait de la marge d'appréciation reconnue aux États, la Grande Chambre a estimé que les embryons créés par la requérante et son ex-compagnon ne pouvaient se prévaloir du droit à la vie. Elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Eu égard par ailleurs à l'absence de consensus européen, au fait que les dispositions du droit interne étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles avaient été portées à la connaissance de la requérante et qu'elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en conflit, la Grande Chambre a estimé qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Enfin, la Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** de la Convention.

[Dickson c. Royaume-Uni](#)

4 décembre 2007 (Grande Chambre)

Le requérant, un détenu frappé d'une peine pour meurtre de 15 ans minimum, se vit refuser l'accès à la possibilité d'avoir une insémination artificielle en vue de lui permettre d'avoir un enfant avec son épouse qui, née en 1958, avait peu de chance de concevoir un enfant après la libération de son mari.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts privés et publics concurrents.

[S.H. et autres c. Autriche \(n° 57813/00\)](#)

3 novembre 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait deux couples autrichiens qui souhaitaient concevoir un enfant par le biais d'une FIV. L'un des couples avait besoin d'un don de sperme et l'autre d'un don d'ovules. Or, le droit autrichien interdit le don de sperme dans le cadre d'une FIV et prohibe le don d'ovules en général.

La Cour a relevé que, si les États européens ont aujourd'hui clairement tendance à autoriser le don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro*, le consensus qui se dessine est encore en pleine évolution et ne repose pas sur des principes établis de longue date. Le législateur autrichien a notamment essayé de faire en sorte que deux femmes ne puissent se disputer la maternité biologique d'un même enfant. Il a abordé avec circonspection un sujet controversé soulevant des questions éthiques complexes, et n'a pas empêché les personnes concernées de se rendre à l'étranger pour y subir des traitements contre la stérilité interdits en Autriche. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a toutefois souligné que les évolutions scientifiques et juridiques rapides dans le domaine

de la procréation artificielle appelaient un examen permanent de la part des États contractants.

Costa et Pavan c. Italie

28 août 2012

Cette affaire concernait un couple d'Italiens porteurs sains de la mucoviscidose, souhaitant éviter de la transmettre à leur enfant en ayant recours à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a relevé l'incohérence du système législatif italien, qui d'une part prive les requérants de l'accès au diagnostic génétique préimplantatoire, et d'autre part les autorise à effectuer une interruption médicale de grossesse quand le fœtus est affecté par cette même pathologie. La Cour a conclu que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale était ainsi disproportionnée.

La Cour a souligné la différence entre cette affaire, portant sur le dépistage préimplantatoire (D.P.I) et la fécondation homologue, et l'affaire *S.H. et autres c. Autriche* (voir ci-dessus), qui concernait l'accès à la fécondation hétérologue⁵. Elle a indiqué en outre que, si la question de l'accès au D.P.I. suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, le choix opéré par le législateur en la matière n'échappe pas au contrôle de la Cour.

Knecht c. Roumanie

2 octobre 2012

En juillet 2009, des embryons congelés que la requérante avait déposés dans une clinique privée furent saisis par les autorités en raison de doutes quant aux autorisations de la clinique. Par la suite, la requérante éprouva des difficultés considérables à obtenir le transfert par l'État de ces embryons dans une clinique spécialisée afin qu'elle pût les utiliser pour bénéficier d'une fécondation *in vitro* (FIV). Devant la Cour, la requérante dénonçait pour cette raison une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Les juridictions internes avaient expressément reconnu que la requérante avait subi une violation de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention en raison du refus des autorités d'autoriser le transfert des embryons, et elles y avaient apporté un redressement approprié qui a abouti au transfert demandé dans un délai relativement court. Dès lors, les mesures requises avaient été prises pour faire appliquer le droit de la requérante au respect de sa vie privée.

Requête pendante

Nedescu c. Roumanie (n° 70035/10)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 6 novembre 2012

Les requérants, un couple marié, se plaignent de la saisie d'embryons congelés qu'ils avaient déposés dans une clinique, suivie du refus de l'Agence nationale de transplantation d'autoriser leur transfert, ainsi que des conditions fixées par l'hôpital qui fut désigné comme nouveau gardien des embryons en question pour permettre leur récupération et leur transfert.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention.

Contact pour la presse :
Tél : + 33 (0)3 90 21 42 08

⁵. Fécondation homologue : utilisation de gamètes issus du couple / Fécondation hétérologue : utilisation de gamètes de tiers.